

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2023_N° 379/23

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE DIS IERO

6.1.3
DGS/PM

A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DU 5 DECEMBRE

PUBLIÉ LE 1^{er} DECEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, **VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifié par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de la cérémonie du 5 décembre 2023 dans le cadre de la célébration de la journée d'hommage aux « Morts pour la France » de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de la Tunisie,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la cérémonie du 5 décembre 2023, le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits place Dis Iero, du **LUNDI 4 DECEMBRE 2023 à 17H00 au MARDI 5 DECEMBRE 2023 à 14H00.** Le passage entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue du 8 mai 1945 sera ouvert à la circulation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 28 novembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le **1^{er} 12/23**

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr